

GE_GERICHTE DAS/133/2016 vom 26. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_133_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/133/2016 du 26 mai 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/133/2016 del 26 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante conteste l'élargissement du droit de visite au jeudi.

E. 2.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Le droit aux relations personnelles – qui est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant et qui doit servir en premier lieu son intérêt – vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (ATF 131 III 209 consid. 5; ATF 127 III 295 consid. 4a; ATF 123 III 445 consid. 3b; HEGNAUER, Droit suisse de la filiation, 1998, n° 19.20, p. 116). Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2).

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc.

C/10285/2005-CS La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n° 14 ad art. 273 CC).

E. 2.2

En l'espèce, le Service de protection des mineurs a recommandé qu'un large droit de visite soit fixé entre l'intimé et l'enfant E_____, préconisant que celui-ci s'exerce également chaque semaine du jeudi, repas de midi inclus, au vendredi matin, retour à l'école. Il a relevé l'importance pour le père et l'enfant de partager des moments de la vie quotidienne ainsi que le rythme et les contraintes qui en découlent, afin que E_____ puisse profiter d'un père qui l'éduque et le cadre et non pas uniquement d'un père avec lequel il s'amuse. Le Tribunal de protection a suivi ce préavis et a élargi le droit de visite de l'intimé au jeudi selon les modalités susindiquées.

La recourante a critiqué cet élargissement. Elle a fait valoir que cet élargissement risquait de péjorer la situation de E_____. Elle a estimé que le passage d'un parent à l'autre et le retour chez elle de l'enfant se faisaient toujours dans la souffrance et le chaos. Elle a indiqué également que l'élargissement du droit de visite au jeudi n'était pas adéquat car E_____ devait consolider ses relations dans le quartier. Enfin, elle a relevé que le jeudi soir était un moment d'études qu'il ne fallait pas perturber.

La Chambre de surveillance constate, à l'instar du Tribunal de protection, que les craintes nourries par la recourante ne concernent pas le bien de l'enfant, mais sont surtout le reflet du manque de confiance envers l'intimé et du défaut d'entente patent entre les parents. La recourante ne démontre pas, en tout cas, que ses craintes seraient avérées. Le dossier ne contient pas d'éléments qui laisserait supposer que le préavis du Service de protection des mineurs est erroné ou partial.

Dans la décision querellée, le Tribunal de protection a relevé que E_____ aimait passer du temps avec ses deux parents et qu'il semblait entretenir une relation privilégiée avec son père, revenant toujours heureux des visites avec celui-ci. Encore une fois, la procédure ne permet pas de retenir le contraire.

Dans ces conditions, la Chambre de surveillance considère que l'élargissement du droit de visite au jeudi, bien que contesté par la recourante, est adéquat, et correspond à l'intérêt de l'enfant. La décision querellée n'est donc pas critiquable.

E. 2.3

Il en résulte que le recours est infondé. Il sera donc rejeté.

E. 2.4

Les autres modalités prévues par la décision querellée n'ont pas été contestées. Elles sont également adéquates et seront donc aussi confirmées.

- 10/11 -

C/10285/2005-CS

E. 3

La recourante est la partie qui succombe. Elle sera donc condamnée aux frais judiciaires arrêtés à 400 fr. (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront compensés par l'avance déjà effectuée qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Chaque partie gardera ses

dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/10285/2005-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 mars 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/829/2016 rendue le 14 janvier 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10285/2005-7. Au fond : Rejette le recours et confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.